

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2022/06/06/2022032309/justel>

Dossier numéro : 2022-06-06/08

Titre

6 JUIN 2022. - Arrêté royal modifiant, en ce qui concerne certaines prestations dentaires, les articles 5 et 6 de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités

Source : SECURITE SOCIALE

Publication : Moniteur belge du 24-06-2022 page : 52669

Entrée en vigueur : 01-07-2022

Table des matières

Art. 1-4

Texte

Article [1er](#). A l'article 5 de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, modifiée en dernier lieu par l'arrêté royal du 17 novembre 2019, sont apportées les modifications suivantes :

1° Le § 1, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 17 novembre 2019, est modifié comme suit :

- a) dans la rubrique " consultations ", dans le libellé de la prestation 371033-371044 ; les mots " demandée par un médecin " sont supprimés ;
- b) dans la rubrique " traitements préventifs ", le libellé de la prestation 371615-371626 est remplacé comme suit :
" Examen buccal préventif dans une année civile, comprenant l'établissement d'un bilan et la motivation du patient quant aux soins préventifs et curatifs, l'établissement d'un examen buccal, des instructions de brossage et si nécessaire un nettoyage prophylactique, une fois par année civile, uniquement au cours du premier semestre civil, jusqu'au 18e anniversaire
N 14
P 8 "
- c) dans la rubrique " traitements préventifs ", le libellé de la prestation 371571-371582 est remplacé comme suit :
" Examen buccal préventif, dans la même année civile que le 371615-371626, comprenant l'établissement d'un bilan et la motivation du patient quant aux soins préventifs et curatifs, l'établissement d'un examen buccal, des instructions de brossage et si nécessaire un nettoyage prophylactique limité, une fois par année civile, uniquement au cours du deuxième semestre civil, jusqu'au 18e anniversaire
N 14
P 8 "
- d) dans la rubrique " traitements préventifs ", l'alinéa " L'intervention de l'assurance n'est due que pour une seule des prestations 371615-371626 ou 371571-371582 par semestre civil. " est supprimé ;
- e) dans la rubrique " parodontologie " à la prestation 371254-371265 dans la règle d'application prévue au premier alinéa les mots " et/ou implants " sont insérés entre les mots " naturelles " et " est " ;
- f) les prestations de la rubrique " extractions " sont remplacées comme suit :
" 374975 374986 * Extraction d'une canine lactéale, d'une molaire lactéale ou d'une dent définitive, jusqu'au 18e anniversaire L 21,21
P 5
374872 374883* Extraction d'une canine lactéale, d'une molaire lactéale ou d'une dent définitive, jusqu'au 18e

anniversaire, par dent supplémentaire dans le même quadrant et au cours de la même séance

L 15

P 4

* Ablation (section et extraction) de racine(s) d'une dent pluri-radulaire, avec maintien d'au moins une racine de dent, chez le bénéficiaire jusqu'au 18^e anniversaire

374754 374765 d'une racine L 15

P 6

374776 374780 de plusieurs racines de la même dent L 20

P 7

375130 375141 Honoraires complémentaires pour suture de plaie pendant une séance d'extraction(s) dentaire(s) ou ablation (section et extraction) de racine(s), à l'exception des prestations où la suture est comprise, jusqu'au 18^e anniversaire L 12

P 2

375152 375163 Honoraires complémentaires pour suture de plaie pendant une séance d'extraction(s) dentaire(s) ou ablation (section et extraction) de racine(s), à l'exception des prestations où la suture est comprise, par dent supplémentaire dans le même quadrant et durant la même séance, jusqu'au 18^e anniversaire L 8

P 1

371195 371206 *Extraction chirurgicale d'une dent définitive, à l'exclusion des incisives, avec résection de l'os environnant et suture des lambeaux muqueux incisés, jusqu'au 18^e anniversaire

L 63

P 9 "

g) dans la rubrique " soins besoins particulier ", dans le libellé de la prestation 379514-379525 sont insérés les mots " et/ou les prestations de nettoyage prophylactique " entre les mots " extractions " et " chez " ;

2° Le § 2, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 17 novembre 2019, est modifié comme suit :

a) dans la rubrique " consultations ", dans le libellé de la prestation 301033-301044, les mots " demandée par un médecin " sont supprimés ;

b) dans la rubrique " traitements préventifs ", dans la prestation 301593-301604, le " 67e " est remplacé par " 80e " ;

c) dans la rubrique " parodontologie " à la prestation 301254-301265 dans la règle d'application prévue au premier alinéa les mots " et/ou implants " sont insérés entre les mots " naturelles " et " est " ;

d) dans la rubrique " parodontologie ", la prestation " Détartrage sous-gingival, avec surfaçage radulaire si nécessaire, à l'aveugle, par quadrant et une fois toutes les trois années civiles, à partir du 18^e jusqu'au 55^e anniversaire ", est modifiée comme suit :

Dans le libellé de la prestation le " 55e " est remplacé par " 60e " ;

A la prestation 301350-301361 sont insérés les mots " naturelles et/ou implants " entre les mots " dents " et " minimum " ;

Dans la règle d'application prévue au premier alinéa les mots " naturelles et/ou implants " sont insérés après le mot " dents " ;

Dans la règle d'application prévue au deuxième alinéa les mots " naturelles et/ou implants " sont insérés entre les mots " dents " et " chacun " et les mots " naturelles et/ou implants " sont insérés après le mot " dent ".

Dans la règle d'application prévue au troisième alinéa les mots " ou de détartrage " sont supprimé entre les mots " prophylactique " et " a été " et sont remplacés par les mots " , de détartrage ou un examen buccal annuel " ;

La règle d'application prévue au 4^{ème} alinéa est remplacée comme suit :

Les prestations 301276-301280, 301291-301302, 301313-301324, 301335-301346 et 301350-301361 ne peuvent être cumulées qu'avec :

- une/des radiographie(s)

- avec une prestation de détartrage 302153- 302164, 302175- 302186, 302190 -302201, 302212 -302223, 302234- 302245 ou de nettoyage prophylactique pour autant que dans le même quadrant on ne cumule pas avec une prestation de détartrage sous-gingivale

- avec les extractions de l'article 5 et en cas échéant, les dispositions applicables à ces extractions 309514-309525, 305130-305141, 305152-305163 ;

e) dans la rubrique " parodontologie " à la prestation 301372-301383, dans la règle d'application prévue au premier alinéa, les mots " ou de détartrage sous-gingival " sont supprimé entre les mots " détartrage " et " a été " et sont remplacés par les mots " , de détartrage sous-gingival ou un examen buccal annuel " ;

f) la rubrique " extractions " est remplacée comme suit :

" 304975 304986* Extraction d'une dent, à partir du 50^e anniversaire

L 21,21

P 5

304872 304883* Extraction d'une dent, à partir du 50^e anniversaire, par dent supplémentaire dans le même quadrant et au cours de la même séance

L 15

P 4

304990 305001* Extraction d'une dent, à partir du 18^e anniversaire jusqu'au 50^e anniversaire, dans le cas où le bénéficiaire répond à une des conditions de l'article 6, § 3bis L 21,21

P 5

304916 304920* Extraction d'une dent, à partir du 18^e anniversaire jusqu'au 50^e anniversaire, dans le cas où le